L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS

SAMEDI MATIN 10 AVRIL

L'APOLOGIE DE LA DICTATURE.

Nous lisons dans le *Figaro*:

M. Georges Lachaud, le fils du célèbre avocat, que le *Figaro* s'honore de compter parmi ses amis, va publier un *Essai sur la dictature*, que nous vous recommandons comme un livre fort, original et une très ingénieuse apologie de la dictature.

Il considère la dictature, qui, "a été de toutes les formes de gouvernement la plus utile aux peuples et la plus détestée [illegible] les progrès [illegible]."

D'ailleurs en dehors des mérites intrinsèques de la dictature, M. Georges Lachaud la croit surtout appropriée au caractère politique des Français et il trace en quelques lignes l'esquisse de la dictature hypothétique qu'il rêve pour eux:

Tel est donc le gouvernement que nous imaginons: gouvernement personnel, illimité, révocable: gouvernement fait par le peuple, et aussi pour la prospérité et la gloire du peuple, gouvernement de l'arbitraire si l'on veut, mais de l'arbitraire tenu en bride par la responsabilité terrible qui pèse sur le souverain, gouvernement populaire comme une république, actif comme une monarchie; gouvernement fait à souhait, nous le croyons, pour ce peuple français si fier de ses droits et en même temps si insouciant quand il s'agit de les exercer, si prompt aux inquiétudes et pourtant si amoureux du changement, si ami par les questions théoriques et si passionné pour tous les divertissements.

La dictature a toujours plu aux Français: tout autre gouvernement les gêne et les trouble. L'hérédité les indigne, la république les étonne, le parlementarisme les fait rire.

La dictature, consentie par eux-mêmes, remplit leur suprême exigence: être libres de repousser la liberté.

Plusieurs chapitres méritent une mention spéciale: *Quel sera le dictateur*; portrait moral du dictateur, et *Panem et circenses*, étroite réhabilitation des bienfaits de ceux qu'on reproche aux dictatures de prodiguer.

Qu'on réunisse l'humanité tout entière dans un immense Forum, que cette multitude soit invitée à former un vœu, elle s'écriera sans hésitation: "Donnez nous du pain!"

Du pain, c'est-à-dire la source de toute force, de toute intelligence, de toute pensée; du pain, c'est-à-dire la patrie, la famille, la sécurité, la vertu, du pain, c'est-à-dire la vie.

Et si le genre humain était appelé à demander davantage, s'il n'était pas borné dans ses désirs, il crierait, par ces millions de bouches: "Donnez-nous de la joie, donnez-nous du plaisir."

Aussi cette formule si bien conçue, si vraie, si frappante, n'a pas trompé leurs espérances, elle est venue jusqu'à nous, précise comme au premier jour, résumant d'une façon admirable tout un ensemble d'actes, disant en trois mots ce que des milliers de volumes exprimeraient moins bien. La postérité l'a adoptée. On s'en est servi de telle sorte qu'elle fut devenue banale, et la banalité pouvait mordre sur ces vérités immuables. Mais, puissance divine de la raison! revanche inévitable de la justice! ce dont on voulait faire une insulte s'est transformé en éloge. L'acte d'accusation s'est changé en apologie, et reprenant à notre tour l'arme qu'on tournait contre nous, nous nous en enorgueillissons comme d'un trophée.

En trois mots, livre à lire, et qui donne toujours à réfléchir, même quand on semble se heurter à des paradoxes.

Alphonse XII vient de signer un décret royal réintégrant son oncle, le duc de Montpensier, dans tous ses titres, grades et décorations.

Copie du décret a été adressée au duc, accompagnée d'une lettre du roi [illegible] des plus sympathiques et des plus cordiaux.

Le voyage en Espagne de M. le duc de Montpensier, retardé par suite des événements qui viennent de s'accomplir, n'est nullement abandonné.

Le président de la République vient de nommer chevalier de la Légion d'honneur le célèbre violoniste Henri Vieuxtemps.

On sait que cet éminent artiste qui est Belge, a été [illegible] de la chapelle du roi Léopold II. Il a aujourd'hui cinquante cinq ans.

Importations de soieries.—La valeur totale des importations de soieries faites dans le port de New-York, pendant le mois de mars, a été de $3,578,88 contre $[illegible] en mars 1874. Depuis le 1er juillet 1874, les importations de soieries ont atteint le chiffre de $[illegible].

On a aussi reçu pendant le mois de mars 3,550 balles et caisses de soie brute dont 505 d'Europe et le reste de la Chine et du Japon, ce qui porte à 5,021 caisses les arrivages de soie brute depuis le 1er juillet 1874.

—On lit dans l'*Echo de la Dordogne*:

L'instruction de la grave affaire de Saint-Julien de Lampon, se poursuit activement à Sarlat.

Il s'agit, on se le rappelle, d'un crime d'empoisonnement commis sur la personne d'un père par un jeune docteur en médecine, M. Guillaume Carrigue, âgé de vingt-deux ans, et domicilié au Roc, canton de Peyrat [illegible].

Voici quelles seraient, d'après les renseignements que nous publions sous les réserves les plus expresses, les circonstances de ce crime abominable.

Carrigue père, qui possédait à Saint-Julien de Lampon, canton de Carlux, un modeste avoir, avait grevé [illegible] pour subvenir aux frais de l'éducation et des études de son fils. Quand celui-ci fut médecin, se fut établi et marié, il se garda de venir en aide à son père, dont la propriété dut être vendue par autorité de justice: ce fut Carrigue fils qui l'acheta. Mais le père refusa de quitter le [illegible], et c'est alors que, pour échapper à la nécessité de l'expulser, le fils conçut et réalisa l'affreux dessein de l'empoisonner.

Indépendamment du docteur Carrigue, sa mère et sa femme ont été arrêtées.

[illegible] le docteur Carrigue a tenté de s'évader dans le trajet du cabinet du juge d'instruction à la prison de Sarlat, il avait réussi à échapper aux gendarmes qui le conduisaient et à prendre la fuite par le chemin de servitude des Monges; mais serré par les [illegible], il a été atteint et rejoint de nouveau, à une distance de 500 mètres.

Bachaumont donne dans le *Sport* quelques détails intéressants sur une *Histoire de l'art* à laquelle travaille M. Thiers.

Dans cet ouvrage, paraît-il, M. Thiers étudie l'art moins au point de vue esthétique qu'au point de vue philosophique, je dirais presque psychologique; il marque l'influence sur lui du tempérament de chaque race, le caractère varié que lui impriment les diverses situations que traverse un pays et prouve [illegible] qu'on pourrait écrire l'histoire d'un peuple rien qu'en regardant ses tableaux.

Toute la partie descriptive est traitée avec ce sentiment de détail, cette entente des nuances qui caractérisent le talent de M. Thiers, et l'on peut présumer que cette *Histoire de l'art* ajoutera un beau et durable livre de plus au catalogue de la grande littérature de notre siècle.

Mais ce n'est point tout. On assure que, pour occuper les entr'actes de son ouvrage sur l'art, M. Thiers rédige ses *Mémoires*. S'il en est ainsi, il faut enregistrer encore un changement de front au compte de l'ex-président de la République. Il n'y a pas bien des années, en effet, qu'il protestait dans son salon vert de la place Saint Georges, avec cette verve malicieuse que nous lui connaissons,—et cela à propos des *Mémoires* de son plus illustre rival à la présidence du conseil sous la monarchie de Juillet—contre ces ouvrages qui commencent par [illegible] et finissent par [illegible] et qu'il ajoutait spirituellement: Je n'aime pas les gens qui se répètent.

Le neveu d'un des plus grands musiciens français, M. Louis Joseph Daussoigne Méhul, né à Givet le 24 juin 1790, est mort à Liège le 10 de ce mois.

Daussoigne Méhul était directeur du Conservatoire de Liège. Il garda ce poste [illegible] époque où il prit sa retraite. Il était, en outre, correspondant de l'Institut de France et chevalier de la Légion d'honneur.

On a l'habitude de dire que les jours sont égaux aux nuits quand le soleil arrive aux équinoxes. Ceci n'est vrai que sous la ligne. Partout ailleurs l'aurore et le crépuscule augmentent insensiblement la période de lumière aux dépens des ténèbres.

La différence est sensible sous notre climat tempéré. La vraie nuit ne commence pas avant sept heures et finit vers cinq heures du matin. Il y a des différences notables d'un jour à l'autre suivant que le ciel est nuageux ou découvert.

Pour fixer l'instant précis du commencement et de la fin du jour, Mahomet a donné un procédé fort simple dont les fidèles se servent encore: ils marquent le moment où ils ne peuvent plus distinguer un fil blanc d'un fil noir.

Un mot amusant attribué à Méry par *Paris-Journal*:

Cette drôle de chose que l'Académie! disait-il au sortir d'une réception à l'Institut. Tous les gens de lettres tâchent d'y entrer, et dès qu'ils y sont, ils disent à leurs collègues:
Je suis indigne d'en être!

E. M.

ÉDITION HEBDOMADAIRE DE L'ABEILLE.

Nous publions régulièrement le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières,—littéraires, politiques et autres,—qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours. Nous la vendons dans nos bureaux à raison de 10 cts. le numéro.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les suppléments qui ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi il sera perçu sur les spiritueux distillés à devenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $1.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

Article 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

Article 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur les navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

Article 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle excepté les journaux envoyés à des abonnés par un bureau de publication, doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle aucun port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées [illegible] par inadvertance, elle arrive à destination, elle sera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les [illegible] cités, dans les districts qui touchent à des grands centres de population et ayant deux ou davantage bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux, adressée à un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance pour le taux du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet; mais deux ou davantage différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet, sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives, les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu du sac de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit [illegible] de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écrits ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées adressés aux éditeurs et excepté les lettres locales) sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles [illegible], les marques faites par les imprimés [illegible] (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi-once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département de la poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront pesés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est à dire, quatre livres) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les [illegible] chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No [illegible]—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1869 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100 comptant, le reste, $3.80 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nile-Orléans, le 16 février 1875.
CHARLES J. LEEDS, Maire.
Pour copie conforme:
J. H. HARDY, Secrétaire.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do, maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $300; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $300; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou baraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piquerie de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15 marchands tailleurs, $10; tailleurs, $10; matelassiers, $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gâteaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Raccoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $10; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $200; entrepôts $75; salles de billards $100; allées de 10 quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, châssis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à jets dans les eaux de la Nouvelle Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huîtres $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10,

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $30, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

Dissolution de Société.

La société L. H. Gardner & Co.—société en commandite établie par des articles enregistrés au bureau des hypothèques de la paroisse d'Orléans, est dissoute à dater d'aujourd'hui. L. H. Gardner ayant vendu son intérêt aux autres associés. Les affaires de la maison seront liquidées par Saml. L. Boyd.

L. H. GARDNER, SAML. L. BOYD, } Associés généraux.
JONAS H. FRENCH, En commandite.
Nouvelle-Orléans, 1er avril 1875.

Les soussignés, par des articles dûment enregistrés, ont formé, aujourd'hui, une société en commandite sous la raison Saml L. Boyd, pour continuer le commerce de marchandises sèches en gros qu'ont fait jusqu'ici L. H. Gardner & Co., aux Nos. [illegible] de la rue de la Commune, [illegible] de la rue Gravier, à la Nouvelle-Orléans.
SAML. L. BOYD, associé général.
JONAS H. FRENCH, associé en commandite.
Nouvelle-Orléans, 1er avril 1875.

Je recommande cordialement à mes amis la maison Samuel L. Boyd, qui continuera le commerce de marchandises sèches.
1 avril—1m. L. H. GARDNER.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théatre de l'Opéra.

Société des artistes réunis.
SAMEDI, 10 AVRIL 1875.
Bénéfice de M. [illegible]
On commence à 7 1/2. 9avril—1t.

Théâtre St-Charles.

EMILIE SOLDENE,
Troupe d'opéra-comique.
GRANDE MATINÉE,
Aujourd'hui à MIDI.
La Fille de Mme Angot.
CE SOIR, à [illegible]—LA FILLE DE MME ANGOT
Mlle Lange........... Emilie Soldène
DIMANCHE—Première représentation de Mme l'Archiduc, le dernier succès d'Offenbach
10 avril—

EMILIE SOLDENE.

Réception
—et—
BAL DE Mme ANGOT,
(Bal paré et Masqué)
A la salle de l'Exposition.
JEUDI SOIR, 15 avril.
Les détails plus tard. 9av—

L'Union Française.

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 9.
Le public est informé que l'Union Française tient à sa disposition des cultivateurs, artisans et ouvriers en tous genres. Des livres sont ouverts pour recevoir les demandes des travailleurs et celles des personnes désirant les employer. Un cours d'anglais gratuit a lieu au siège de la société les Lundi, Mercredi, Vendredi soir à 7 heures.
11juin—1an Président, L. BRETON.

Taxes de ville de 1875.

Département des Finances, Hôtel de ville, Nile-Orléans, 12 mars 1875.
Les comptes de taxes de 1875 sont prêts à être délivrés à ce bureau. Il sera accordé aux contribuables pour un prompt paiement
Quatre pour cent d'escompte de cette date au 31 mars 1875, inclusivement.
Trois pour cent du [illegible] 1875, inclusivement.
Deux pour cent du 1er au 30 avril 1875, inclusivement.
14mars—au 30av ED. PILSBURY, Administrateur.

Licences de ville—Dernier escompte.

Département des Finances
Hôtel de Ville, Nile-Orléans, 8 mars 1875.
Les licences de ville, de 1875, peuvent être payées jusqu'au MARDI, 23 mars courant, inclusivement, à 3 pour cent d'escompte. Après le 23 mars, on exigera le paiement des frais.
ED. PILSBURY, administrateur.
10mars—1m

Avis.

Une assemblée des actionnaires de la Commercial Insurance Company aura lieu, aux bureaux, No 120 de la rue de la Commune, le LUNDI, 3 mai 1875, à sept heures du soir, à l'effet de considérer et de décider par un vote la question d'amender la Charte de la Compagnie.
WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.
Nile-Orléans, 2 avril 1875. 3avril—1m

COLLEGE COMMERCIAL ET LITTERAIRE,

Jules Choppin, principal,
No 193 RUE REMPARTS,
A l'encoignure Orléans.
Classes de jour et de nuit.
On prendra un soin tout particulier des pensionnaires. 1mars—1m

Dépôt de machines à coudre à vapeur de GREGG.
Et Emporium de la mode pour le Sud 154 RUE DU CANAL.
VENTE, achat, échange et réparation de toute espèce de machines à coudre. Elles sont également louées à raison de $1 par semaine, à cet arrangement que tout loyer sera déduit du prix d'achat, quand on se décide à en prendre [illegible] Notre dépôt est dans la partie la plus belle de la rue du Canal [illegible]

Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché.
Le Pontchartrain Cheap Store,
Tenu par
J. A LACROIX,
Au coin des rues Français et Victoire.
BOTTES ET SOULIERS
de toute espèce pour dames, messieurs, demoiselles et enfants.
On trouvera toujours chez moi un assortiment complet d'articles de premier ordre offerts à des prix qui défient la concurrence.
Les acheteurs sont priés de venir examiner mon stock avant de faire leurs achats ailleurs.
Ma devise est:
Ventes rapides et légers bénéfices.
21 fév—1an.

Guérison gratuite des crises!!!

Toute personne atteinte de crises est priée de s'adresser au Dr PRICE, qui lui enverra une bouteille de son remède, par express,
GRATIS!
Les seuls frais sont ceux de l'express, lesquels, vu l'étendue de mes affaires, se montent à peu de chose.
Il étudie
les crises ou l'épilepsie
depuis nombre d'années, il garantit que son remède opérera une guérison.
Ne manquez pas de lui en demander une bouteille; elle ne vous coûtera rien.
Et vous Guérira,
quelque opiniâtre que soit le mal, quel que soit le nombre de remèdes que vous ayez essayés en vain.
Il envoie les circulaires et les témoignages
Avec la bouteille.
Donnez votre adresse, votre bureau de poste etc. et
Adressez votre demande au
DR. CHAS. T. PRICE,
67 William street, New York
20 fév—1an

Avez-vous besoin d'argent?

Adressez-vous à l'encoignure Dauphine et St Louis. On y achète toutes sortes d'objets de seconde main tels que meubles, vêtements d'hommes et de femmes, livres français, anglais, espagnols, etc.
Abonnement au cabinet de lecture, $1 par mois. On se rend à domicile. Lecture franco.
J. BEGON.
16 fév—1an coin Dauphine et St Louis.

BAINS REMPARTS,

M. MIQUEL, propriétaire,
Au No 121 de la rue des Remparts,
Entre les rues Toulouse et St Louis
Bains sulfureux et sulfuriques,
BAINS CHAUDS ET BAINS FROIDS.
9mars—1mMerVen

Somnambule.

Le PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle Orléans comme somnambule, spiritualiste, en maladies et en affaires. Il vous dira la meilleure place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires, et il donne des détails sur les vols. Il vous dira le passé, le présent et le futur, et la destinée de chacun. Par sympathie il peut guérir des cas de famille, et les maladies inconnues ou abandonnées par les docteurs; comme maladies d'estomac, maladies secrètes, douleurs et rhumatismes, &c. Il importe les meilleures médecines de France.—Office, 113 rue St. Philippe, entre Dauphine et Bourgogne. Consultations gratuites pour les pauvres, [illegible]
28mars—1an

Banque d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL.

No. 22 rue Baronne,
J. L. GUBERNATOR, Président.
M. BENNER, caissier.
Les dépôts faits par les femmes mariées et par les enfants ne peuvent être retirés que par eux-mêmes ou d'après leur ordre. Les pères et mères ne sauraient agir plus sagement dans l'intérêt de leurs enfants qu'en faisant pour eux des dépôts payables à leur majorité: cela encourage les enfants à les augmenter toutes les semaines ou tous les mois et leur donne des habitudes d'économie qui les conduisent à la fortune. La banque reçoit des dépôts de 10 cents et au-delà; elle alloue un intérêt de 6 pour cent qu'elle paie semi-annuellement ou ajoute au capital.
Tous les dépôts sont payables sur demande.
1er mars—74 1 an

Aux personnes qui souffrent de Rhumatisme

Le grand nombre de personnes qui souffrent de cet affreux mal m'engage à offrir au public mon "ANTI RHEUMATIC MIXTURE"—remède pour le rhumatisme—qui soulage instantanément et, le plus souvent, guérit.
J'ai guéri, depuis quinze ans, des milliers de personnes en Louisiane et à la Nile-Orléans, grâce à l'emploi de ce remède merveilleux [illegible] que je fais part de ma découverte au public et, cependant, depuis quinze ans je n'ai [illegible] succès. J'espère que les malades profiteront de mon remède et viendront ajouter leurs noms à ceux des personnes qui lui doivent leur délivrance.
M. Jurgielewicz a en sa possession les certificats de guérison que lui ont fournis les personnes qu'il a traitées, et qu'il montrera à quiconque le désirera.
A vendre par
W. L. JURGIELEWICZ,
Pharmacien au coin des rue Magasins et Thalia, Nile-Orléans.
22nov—1an

L. C. ARNY,

A l'ancien établissement
Pour la mise en bouteille,
Nos 26, 28 et 30 de la rue Bienville,
(ancien magasin de J. A. Blaffer & Co.)
OFFRE à vendre, en bouteille,
ALE, PORTER
LAGER DE ST-LOUIS,
CIDRE & ALE AU GINGEMBRE,
Ale draught de Philadelphie, de W. S. MASSEY & CO.—une spécialité.
Ale et Porter en barriques, pour les metteurs en bouteilles; ale, porter et cidre en baril, pour le draught; fournitures de metteurs en bouteille; outils, bouchons, fil d'archal, étiquettes aux plus bas prix.

Vins, Liqueurs, Provision, &c.

LEON QUEYROUZE, OSCAR BOIS.
QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS EN GROS DE
GROCERIES, VINS, LIQUEURS
ET
Tabacs, sortes de Produits de l'Ouest,
Aux Magasins Ricau,
Coin Vieille-Levée et Bienville,
17 juil 74—1 an Nile-Orléans.

CAZAUX & VERGNOLE

NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES
En Vins, Cognacs et Cordiaux
72......VIEILLE-LEVEE......72
NOUVELLE-ORLÉANS.
3mai—1an.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE DE BIDWELL.

Une semaine de gaité,
Commençant lundi, 5 avril 1875.
GRANDE COMBINAISON DE BREMOND.
Cinquante artistes éminents de toutes les catégories, formant une troupe sans égale [illegible] des représentations extraordinaires [illegible]
Matinée pour les dames le mercredi et le samedi.
LUNDI, 12 Avril—J. J. Wallace dans le rôle "The Man from America", avec une troupe au grand complet et des artistes splendides.

LOTERIES.

Seulement 10,000 Numéros.
LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
A NUMERO SIMPLE.
[illegible]
COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
(Incorporée le 17 août 1868.)
CLASSE F.
Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 1er Mai 1875.
PLAN.
10,000 Billets.......Billets seulement $10.
[illegible]
LOTS D'APPROXIMATION
9 approximations de $[illegible] chaque pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $[illegible]
9 approximations de $[illegible] pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 [illegible]
EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATION
[illegible]
Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50, Huitièmes de billets $1 25.
LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DÉDUCTION.
Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY
Lock box 692, P. O.
Nouvelle Orléans.
Envoyez des mandats de poste ou [illegible] vos lettres.

BALANCES DE FAIRBANKS,

AU No 53 DE LA RUE DU CAMP.
Balanciers de Fairbanks, pour le Coton;
COFFRES FORTS DE MOSLER, BAHMANN & Co., à l'épreuve du feu, les meilleurs qu'il y ait sur le marché;
MOULINS A MAIS ET A CAFÉ, DE TROEMNER;
BALANCES DE FAIRBANKS pour les Paquets de Bureaux de Poste pour peser des paquets de quatre livres et au dessous, à raison de 2 cents par [illegible] pour toutes les parties des Etats Unis;
PRESSES A COPIER, de SHRIVER;
TIROIRS A ARGENT, A REVEIL, DE MILES;
BALANCES A PLATEFORMES, pour Comptoirs, Pharmacies, Charbon, Foin et Bétail, Cornes.
A vendre aux prix de New-York
AU DEPOT DES BALANCES DE FAIRBANKS,
No 53 de la rue du Camp.
7 mars—3mois—V et C.

AU PUBLIC.

Aux personnes qui souffrent de Rhumatisme et de Névralgies.
Témoignage local.
NOUS, soussignés, résidents de la ville de la Nouvelle-Orléans, ayant fait l'usage de l'"Anti Rheumatic Mixture", de M. W. L. Jurgielewicz, et ayant trouvé les vertus mentionnées dans l'annonce, nous le recommandons avec plaisir au public qui souffre de rhumatisme et névralgies.
Voir l'annonce.
James Regan, propriétaire des écuries du No 138 [illegible]
Stephen Kraus, coin des rues Annunciation et [illegible]
Charles Marmor, propriétaire du magasin de sellerie [illegible]
A. Guth, de la boulangerie du No 21 de [illegible]
Charles Rubier, grocer, coin des rues [illegible]
Capt. Boyd Robinson, 412 rue des Remparts.
Mme Ann O'Hern, 286 rue du Camp.
A. J. Wicks, [illegible] rue St-André.
Capt. Wm. Claiborne Harrison, [illegible] rue Dryades.
George Kraft, propriétaire du Pelican Brewery.
Eugene Stuebnagel, [illegible] rue Villeré.
W. A. Kowalski, 107 rue Tchoupitoulas.
Capt. Jas. A. Sylvester, 324 rue St Charles.
Mme M. J. Rion, sage femme, 324 rue Magasin.
Mme K. Siebrandt, sage femme, 224 rue du [illegible]
[illegible]
O. T. Theisman, grocer, 394 rue des Magasins.
16 mars—1an

Dernière saison professionnelle du Dr Curtis à la Nile-Orléans.

Le Dr E. de F. Curtis, M. D. F. R. C. S. auteur de "Manhood, Medical Essays on Marriage" etc. tout en remerciant ses nombreux clients de la Nouvelle Orléans et des environs, des preuves marquantes de confiance et d'estime qu'il a reçues d'eux, désire en même temps leur faire savoir:
qu'il laissera cette ville le premier de mai prochain,
pour aller à San Francisco (Californie), où ses intérêts à sauvegarder, et qui y nécessitent sa présence pendant deux ans. Le Dr C. le conseille à ceux qui ont l'intention de se soumettre à lui de venir le consulter, le plus tôt possible, afin qu'il puisse constater les progrès opérés chez chaque malade. Une visite personnelle pour former un diagnostique exact du cas le plus grave, qui peut être ensuite traité par lettres.
Le Dr Curtis s'est consacré pendant plus de vingt ans au traitement et à la guérison de l'affaiblissement nerveux et physique. Il a fait une spécialité de cette maladie, de l'épuisement, de la décrépitude prématurée, des abus, des excès et de toutes les autres affections qui dérivent des causes ci-dessus ou qui proviennent de l'affaiblissement des organes. Il peut être consulté confidentiellement, comme auparavant, à son cabinet
No 9 rue des Remparts,
(entre les rues Canal et Douane)
tous les jours, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi et de 6 heures à 8 heures du soir. Le dimanche de 11 h. A. M. à 1 h. P. M. seulement.
Le "Medical Times" dit: Le mode de traitement du Dr Curtis, résultat de vingt ans d'une pratique heureuse, diffère de tous ceux employés jusqu'ici et se recommande aux malades comme le seul moyen de soulagement. Des cas précédemment déclarés incurables ont été heureusement guéris par lui.
Consultations strictement confidentielles.
[illegible] fév—3m V&C

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nile-Orléans.

Au No. 3 de la rue Carondelet,
A côté de la banque Nationale de l'Union.
Cette compagnie incorporée en 1857, assure contre les risques de mer, de rivière et d'incendie [illegible]
A. CHIAPELLA, président.
J. M. CRAWFORD, secrétaire.
—DIRECTEURS.—
Victor Maignan, W. B. Schmidt,
[illegible]
N. Saloy, [illegible]
J. Bayle, J. J. Fernandez,
A. Chiapella.
11 fév—1an

Guérison positive de toutes les maladies chroniques

PAR
Le Docteur L. L. SOLANAS
No. 321 rue des Remparts, près Esplanade.
CONSULTATION GRATIS
Tous les jours de midi à deux heures.
CONSULTATION PRIVÉE
De 7 à 9 heures du matin,
11mars—1m

GEO. MERZ,

BRASSERIE DU VIEUX CANAL.
Angle Toulouse et Villeré, Nile-Orléans.
PAR suite de la demande toujours croissante [illegible]

DONATIEN AUGUSTIN,

Register in Bankruptcy.
[illegible]

DIVERS.

L. GIROT,
[illegible]

J. DESCA,
[illegible]

JOS. DAVID,
[illegible]

AU SINGE QUI VISSE.
[illegible]

$1000.00
[illegible]

MAISON J. GALINIER,
[illegible]
OUVERTURE
Des marchandises de modes, de Printemps et d'Été,
[illegible]

Avis aux Mères de Famille
GRAND DEBALLAGE
de nouveaux Articles de
PREMIERE COMMUNION.
[illegible]
LELIEVRE,
[illegible]

Collège Commercial de Delbaz.
[illegible]

Chaussures!! Chaussures!!
OUVERTURE DU NOUVEAU MAGASIN
LE MAGASIN ROUGE
[illegible]

Charbon. Charbon.
W. G. COYLE & CO,
[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

Bernard Hourcade vs. [illegible]
SIXIEME COUR DE DISTRICT [illegible]
EUGENE WAGGAMAN,
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR VINCENT & CO.
[illegible]
PAR PLACIDE J. SPEAR.
[illegible]
PAR C. E. GIRARDEY.
[illegible]
PAR HOEY & O'CONNOR.
Grande vente de propriétés foncières
[illegible]

Compagnie d'Ardoises Chapman.
J. BRANDIN FILS, Agent.
[illegible]

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR D. E. MORPHY.
Paille! Paille! Paille!
[illegible]
Machines. Machines.
[illegible]
Vaches Laitières.
[illegible]
SUCCESSION DE LOUIS CLAIBORNE.
[illegible]
PAR S. GUINAULT.
[illegible]

A. Carrière & Co.,
[illegible]